

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME  
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE  
AUX ACTIVITES DE SERIGRAPHIE, ROUTAGE,  
IMPRIMERIE, RELIURE, BROCHURE ET PRESSE**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES  
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS CEDEX 20

d'une part,

**ET**

**LE GPSF (Sérigraphie, imagerie numérique)**

68 boulevard Saint Marcel - 75005 PARIS

**LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE LOGISTIQUE DE COMMUNICATION ECRITE  
DIRECTE**

68 boulevard Saint Marcel - 75005 PARIS

**LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA RELIURE, BROCHURE, DORURE**

68 boulevard Saint Marcel - 75005 PARIS

**L'UNION NATIONALE DE L'IMPRIMERIE ET DE LA COMMUNICATION**

68 boulevard Saint Marcel - 75005 PARIS

**LA FEDERATION NATIONALE DE LA PRESSE FRANCAISE**

13 rue de Lafayette - 75009 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**PREAMBULE**

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

## **ARTICLE 1. - Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités de sérigraphie, routage, imprimerie, reliure, brochure et presse pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

<b>Code risque</b>	<b>Libellé</b>
221CA	Journaux d'information : édition et impression
222AB	Imprimerie de presse
222CA	Imprimerie de labeur
222CB	Sérigraphie
222EB	Reliure, brochure industrielle, brochage, pliage de revue
222GA	Composition, photocomposition, gravure et photogravure
748GA	Routage

## **ARTICLE 2 - Objectifs**

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le

document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectif et de gestion de la Branche AT/MP 2009-2012.

**22.** Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries des transports, de l'eau, du gaz et de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), lors de sa séance du 25 juin 2009, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

**23.** La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

### **231. Orientations générales**

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- la promotion d'une politique volontaire de prévention des maladies professionnelles.

### **232. Objectifs de prévention**

Les priorités sont fixées dans les contrats de prévention en concertation entre les entreprises et les caisses concernées, en respectant les principes suivants :

- a) Sensibilisation à la prévention des risques
- b) Limitation des TMS
- c) Limitation du bruit
- d) Bonnes pratiques d'usage des produits chimiques
- e) Diminution des charges physiques et physiologiques
- f) Diminution des risques liés aux activités de stockage des matières premières et des produits
- g) Amélioration des circulations
- h) Prévention des chutes de hauteur
- i) Diminution des risques liés à l'utilisation des machines
- j) Prise en compte de la gestion des déchets comme facteur de risque professionnel
- k) Prévention du risque routier encouru par les salariés

### **233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis**

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel concerné seront déterminées dans les contrats en fonction des besoins propres des entreprises.

## 234. Thèmes d'action

Ces objectifs généraux se déclinent dans les actions suivantes :

- a) Actions relatives à la sensibilisation des chefs d'entreprise ou de leurs représentants dûment mandatés et de leur personnel
- Sensibilisation des chefs d'entreprise, des CHSCT (ou des délégués du personnel dans le cas où il n'y a pas de CHSCT) pour leur faire prendre davantage en compte les dimensions sécurité et santé au travail.
  - Participation à des stages ou à des réunions de sensibilisation.
  - Information et formation.

b) Limitation des TMS

- Réduction des risques générateurs de troubles musculosquelettiques (TMS : tableau de maladies professionnelles n°57).
- Etudes et réalisation des mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence par les diagnostics d'entreprises : en particulier, études ergonomiques destinées à réduire les risques de génération de troubles musculosquelettiques, amélioration des processus de fabrication, des postes de travail, etc...
- Information - sensibilisation
- Recherche d'actions correctives
- Mise en place d'actions correctives

c) Limitation du bruit

Il est rappelé que le niveau de pression acoustique ( $L_{pAeq,T}$ ) continu équivalent pondéré à tout poste de travail de l'établissement ou de certains secteurs déterminés, sans protection individuelle portative, doit être inférieur à 80 dB(A) et que le niveau de pression acoustique de crête ( $L_{pC,crête}$ ) doit être inférieur à 135 dB(A).

Tous les postes de travail dont le "niveau équivalent" ( $L_{Aeq,T}$ ) est susceptible de dépasser initialement 80 dB(A) doivent être recensés (y compris dans les locaux autres que ceux renfermant les sources) et faire l'objet de mesures. Il en résultera, le cas échéant, une "carte de bruit".

Si la réalisation des corrections est confiée à un prestataire extérieur à l'entreprise, un cahier des charges fera expressément mention des résultats mesurables à obtenir.

d) Bonnes pratiques d'usage des produits chimiques

1. Gestion des produits

- Identification des substances dangereuses mises en oeuvre dans l'établissement, et repérage des postes ou zones de travail où les occupants sont susceptibles d'y être exposés.
- Recherche systématique de substitution des produits dangereux par des produits qui le sont moins. Une veille active concernant l'évolution des produits doit être assurée, notamment en interrogeant régulièrement les fournisseurs et instituts spécialisés.

- En cas d'impossibilité de substitution, réduction de la concentration des substances chimiques utilisées au niveau le plus bas possible conformément au principe ALARA.
2. Assainissement de l'atmosphère
- Contrôle périodique des systèmes de ventilation existants et mesure des concentrations dans l'air respiré aux postes exposés (VLEP).
  - Détermination des moyens de correction permettant d'atteindre l'objectif précisé.
  - Mesure des concentrations et des conditions de ventilation obtenues immédiatement après réalisation, et à nouveau entre six mois et un an après.
  - Les guides de ventilation édités par l'INRS pourront constituer de bons supports méthodologiques pour réaliser ces actions d'assainissement de l'atmosphère.
- e) Diminution des charges physiques et physiologiques (port de charges, postures, ambiances physiques, ergonomie des postes de travail ...).
- Aussi souvent que possible, remplacement de la manutention manuelle par une manutention mécanique.
- Ambiance physique : amélioration du confort thermique.
- f) Diminution du risque lié aux activités de stockage des matières premières et des produits
- Intégration de la sécurité dans la conception et la réalisation des installations automatisées de manutention et de stockage.
- g) Amélioration des circulations
- Amélioration des conditions de manutention, de circulation et de stockage.
- Circuits et personnels
- Sols
- Signalisation
- h) Prévention des chutes de hauteur
- Mise en place d'équipements de protection collectifs et d'une signalisation.
- i) Amélioration de la sécurité d'utilisation des machines
- Remplacement des matériels existant par du matériel neuf présentant des caractéristiques de sécurité et d'ergonomie nettement améliorées.
- Mise à niveau de la sécurité des machines.
- Modification des machines et appareils en service incorporés dans les nouvelles installations automatisées de façon à obtenir un ensemble cohérent vis-à-vis de la sécurité des personnels.
- Amélioration des dispositifs de protection et des parties du circuit de commande assurant la sécurité sur certaines machines.
- Participation à des stages spécifiques de formation.
- j) Prise en compte de la gestion des déchets
- Mise en place d'un système de gestion des déchets qui garantisse la protection de la santé des salariés.

k) Prévention du risque routier

Mise en place de mesures recommandées par le texte de la CAT du 5 novembre 2003 (voir texte joint en annexe).

### **235. Participation de la Caisse**

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions en fonction du degré de la réalisation des objectifs définis au contrat de prévention et des résultats obtenus. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

### **236. Durée de la convention**

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date de signature (date d'entrée en vigueur).

## **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

**31.** Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

**32.** Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

**33.** Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

## **ARTICLE 4 - Suivi du programme**

**41.** Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

**42.** Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

## **ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

## **ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

## **ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

## **ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

## **ARTICLE 9 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le 27 Nov. 2009 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 27 Nov. 2009 en 6 exemplaires.

### **LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES**

Le Directeur des Risques Professionnels  
Stéphane SEILLER

### **LE GPSF**

### **LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE LOGISTIQUE DE COMMUNICATION ECRITE DIRECTE**

### **LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA RELIURE, BROCHURE, DORURE**

### **L'UNION NATIONALE DE L'IMPRIMERIE ET DE LA COMMUNICATION**

### **LA FEDERATION NATIONALE DE LA PRESSE FRANCAISE**